

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 28 mars 2011)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

La commission parlementaire Energie-Approvisionnement en électricité,

élue dans la composition suivante: M^{mes} et MM Caroline Gueissaz, présidente, Jean-Charles Legrix, vice-président, Daniel Schürch, rapporteur, Alain Ribaux, Yann-Amaël Aubert, Christiane Bertschi, Christian Mermet, Arvind Shah et Laurent Debrot (M^{me} et MM. Anne Tissot-Schultess, Charles Häsler, Gilbert Hirschy et Martial Debély ont remplacé l'un des membres de leur groupe lors de l'une ou plusieurs des 12 séances tenues),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Article 7, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)**

¹L'Etat et les communes veillent (Suppression de: dans la mesure du possible) au maintien de la quotité de leurs participations financières... Suite inchangée.

²Toute vente de telles participations de l'Etat est soumise à l'approbation préalable de la commission de gestion et des finances (CGF).

³Les communes adoptent une réglementation correspondante.

Par 6 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *La commission accepte l'idée d'un transfert des moyens dégagés vers une participation dans une autre société mais sous le contrôle de la CGF.*

Article 14

Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

a) remplit les conditions prévues par la LApEI

b) propose aux consommateurs finaux des tarifs adaptés (reprise de la lettre c du projet de loi)

c) propose aux propriétaires de bâtiments qui produisent sur place de l'électricité de source renouvelable pour les besoins de leurs bâtiments un tarif de reprise du kilowattheure égal au coût complet, hors taxe, du kilowattheure qui serait fourni au

moment de la production, jusqu'à concurrence de la consommation totale des dits bâtiments.

Lettre d supprimée.

Par 7 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *Cet article pose les règles de reprise et de tarification de l'énergie produite par un propriétaire.*

Article 15, al. 1

¹... dont le contenu est défini après concertation avec le gestionnaire de réseau par le Conseil d'Etat.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *La commission inclut une phase de négociation, le Conseil d'Etat reste maître de la décision finale.*

Article 17, al. 1

Le département peut retirer l'autorisation lorsque: (suite inchangée)

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *En relation avec l'article 16 la commission précise qui peut retirer l'autorisation.*

Article 20, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹Sur demande des consommateurs finaux, les biens-fonds et les groupes d'habitations... Suite inchangée... *in fine*... dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Lettres a et b inchangées.

²(Début inchangé) répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

³Dans le cas de bien-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le raccordement au réseau électrique, le service peut décider, sur demande du propriétaire, de déroger aux conditions de l'alinéa 1 dans le cadre de la politique agricole cantonale.

L'alinéa 3 actuel devient 4.

Par 6 voix et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *La commission limite les risques de voir un gestionnaire de réseau reporter sur les autres consommateurs des raccordements coûteux d'habitations isolées. Elle prend en compte les cas particuliers de l'agriculture.*

Article 22, al. 2 à 7 (nouveaux)

¹Alinéa 1 inchangé.

²Le Conseil d'Etat arrête la répartition du produit de la redevance pour des projets sis dans le canton en visant:

- a) la production d'électricité de sources renouvelables
- b) le soutien de l'efficacité énergétique dans le domaine électrique
- c) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie
- d) le recours aux énergies renouvelables

³Le département met sur pied des programmes de promotion, conforme au modèle d'encouragement harmonisé des cantons approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, qui permettent de répondre aux exigences fixées par la Confédération pour avoir droit aux contributions globales en vertu de l'art. 15, al. 2 de la loi fédérale sur l'énergie.

⁴Pour le soutien des autres projets, le département met sur pied des programmes pour l'utilisation du fonds basés sur le principe du meilleur rapport coût-efficacité.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

⁵Seuls les propriétaires de bâtiments sis dans le canton, les particuliers domiciliés dans le canton, les entreprises ayant leur siège dans le canton et les collectivités publiques neuchâteloises peuvent déposer des projets.

Par 6 voix contre 2, la commission a accepté cet amendement.

⁶Le fonds ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

Par 6 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

⁷Le Conseil d'Etat nomme une commission indépendante de surveillance de l'utilisation du fonds de l'énergie.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: *La commission a cherché une solution garantissant l'utilisation rationnelle dans le canton d'une taxe perçue dans le canton. Elle introduit un organe de surveillance pour l'utilisation du fonds.*

Article 23

¹Le montant de la redevance annuelle au fonds de l'énergie est de 0,90 centime en basse tension et 0,72 centime en moyenne et haute tension (remplace: 0,53 centime) par kWh d'électricité distribué sur le territoire cantonal, mais au maximum de 200.000 francs (remplace 75.000 francs) par an et par consommateur final. Ce plafond s'applique uniquement... Suite inchangée.

Par 5 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

²Al. 2 inchangé.

³Al. 3 supprimé.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: Après avoir étudié différents scénarios, la commission a tenté de trouver un équilibre entre communes et canton (voir tableau à l'annexe 1).

L'acceptation de cet amendement entraîne l'obligation d'un vote de la loi à la majorité de trois-cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Article 25

¹Les communes peuvent prélever une redevance annuelle maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et de 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne et haute tension, auprès des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire mais au maximum de 200.000 francs par an et par consommateur final. Ce plafond s'applique uniquement aux gros consommateurs qui s'engagent à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie.

Par 5 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Alinéa 2 supprimé.

Alinéa 3 devient 2.

Par 8 voix contre 1, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: Actuellement toutes les communes sauf six perçoivent une taxe. La suppression reviendrait à obliger celles-ci à agir sur leur fiscalité. La suppression de l'alinéa 2 correspond à l'usage actuel. Le tableau en annexe 1 illustre le résultat de la perception des redevances cantonales et communales articles 23 et 25.

Article 26

Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, ... Suite inchangée.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: la commission précise simplement.

Article 31 (nouvelle rédaction)

Les communes qui perçoivent une redevance supérieure à 1 centime par kWh disposent d'un délai de 4 ans pour adapter leur redevance conformément à l'article 25, en réduisant la différence de 1/4 par année dès la première année civile, et au plus tôt en 2013. Dans ce cas, la redevance au fonds cantonal de l'énergie, pour ladite commune, sera introduite progressivement sur la même période.

Par 5 voix contre 3, la commission a accepté cet amendement.

Commentaire: Disposition transitoire.

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article 7 (nouvelle formulation)

¹Les actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique qui sont la propriété d'une collectivité publique cantonale ne peuvent être transférées, sous quelque forme que cela soit, qu'à une autre collectivité publique cantonale ou à une personne morale dont le capital est, dans une mesure prépondérante, la propriété d'une ou de plusieurs collectivités publiques cantonales, de manière individuelle ou collective.

²La ou les collectivités publiques cantonales qui sont propriétaires, seules, en copropriété ou en propriété commune, dans une mesure prépondérante, du capital d'une personne morale, laquelle est à son tour propriétaire d'actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette restriction de transfert en cas de vente par la personne morale elle-même des actions en cause.

³Il en est de même si la somme des actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique dont chacune des collectivités publiques cantonales concernées est seule propriétaire représente une participation prépondérante au capital de cette personne morale.

La commission a refusé cet amendement, au profit de sa nouvelle proposition.

Commentaire: *La commission accepte l'idée d'un transfert d'une société à une autre, mais maintient la quotité.*

Article 7

Suppression de l'article.

La commission a refusé cet amendement, au profit de sa nouvelle proposition.

Commentaire: *Idem.*

Article 14, lettre c

Suppression de la lettre c.

La commission a refusé cet amendement, au profit de sa nouvelle proposition.

Commentaire: *Aucun.*

Article 20

Suppression de l'article 20, car reprend l'article 5, alinéa 4 LApEI

(Art. 5, al. 4, LApEI: Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.)

Par 7 voix contre 1, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Voir article20 modifié.*

Article 25

²Le 25% (remplace: 75%) du produit de cette redevance... suite inchangée.

Par 4 voix contre 2 et 3 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Commentaire: *Volonté de maintenir une part de la redevance affectée, elle ne l'est pas actuellement.*

Article 25, al. 2 (nouveau) et 3

²(nouveau) Les communes qui avaient cédé leur réseau à un distributeur contre une ristourne annuelle issue de cette redevance versent une somme équivalente à la moyenne des 5 dernières années de ce produit à leur compte de fonctionnement.

³ (ancien alinéa 2) Le solde du produit de cette redevance après déductions prévues à l'alinéa 2, ou le 75% du produit de cette redevance s'il n'y a pas eu de déduction sert aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes, aux dépenses visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage public, ainsi qu'à toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Ce produit peut aussi servir à la réparation ou au remplacement des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments propriétés des communes à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

⁴ (ancien alinéa 3) *inchangé*

La commission a refusé cet amendement au profit de l'amendement accepté.

Commentaire: *Aucun.*

Article 31, al. 1

¹Les communes affectent (suppression de: peuvent affecter progressivement) le produit de leur redevance annuelle, aux fins mentionnées à l'article 25, après une période transitoire de 5 ans (suppression de la fin de l'alinéa).

La commission a refusé cet amendement au profit de l'amendement accepté.

Commentaire: *Aucun.*

Amendements retirés

Les nombreux amendements retirés l'ont été suite à leur prise en compte partielle par la commission et le Conseil d'Etat dans le projet présenté. Certains n'étaient simplement plus cohérents suite aux modifications apportées dans le projet de loi.

Art. 4, let. e (nouvelle)

e) (nouvelle) représentants de consommateurs: tout organisme s'étant fait connaître et enregistré par le service.

Art. 5, al. 1

¹... début inchangé..., ainsi que les organisations concernées dont en particulier les représentants de consommateurs.

Art. 6, al. 1 et 2

¹Sur requête des autorités compétentes ou des représentants de consommateurs, les gestionnaires de réseau... suite inchangée.

²... début inchangé... sont soumises au secret de fonction. (Suppression de la deuxième phrase: Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication, ni aucun secret d'affaires.)

Art. 8, al. 2 et 3

²Il arrête, après consultation des milieux concernés (représentants des consommateurs), les dispositions d'exécution de la présente loi, ... Suite inchangée.

³début inchangé... sur le territoire neuchâtelois à condition qu'elles ne soient pas liées à des problèmes d'efficacité du gestionnaire de réseau mais à des facteurs structurels; il peut... Suite inchangée.

Art. 13, al. 4

⁴Les gestionnaires et les propriétaires de réseau communiquent au département et aux représentants de consommateurs toutes les données... Suite inchangée.

Art. 14, let. b (nouvelle)

b) il est en mesure, dans sa zone de desserte, d'approvisionner à des tarifs équitables les consommateurs captifs et autres consommateurs qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau, pour autant qu'ils s'acquittent de leurs obligations réglementaires et contractuelles;

Art. 16, al. 1

¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir procédé à un appel d'offre public, consulté la ou les communes, ... Suite inchangée.

Art. 16, al. 1

¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte assortie d'un mandat de prestations après avoir consulté... Suite inchangée.

Art. 18

Suppression de l'article 18, car reprend l'article 5, alinéa 2 LApEI.

Art. 19

Suppression de l'article 19, car reprend l'article 5, alinéa 3 LApEI

Art. 20, al. 1, let. a (nouvelle)

¹Les nouveaux consommateurs finaux, ... de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies (remplace: lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie):

a) (nouvelle) l'auto approvisionnement n'est pas techniquement réalisable ou pas économiquement supportable, Remplace la lettre a actuelle.

b) inchangé.

Art. 21

Suppression de l'article 21, car reprend, en le modifiant l'article 14 LApEI

Art. 22

b) au soutien de l'efficacité énergétique (suppression de: et du développement durable).

c) à la participation de l'Etat à des entreprises oeuvrant, principalement dans le canton de Neuchâtel, pour la production... suite inchangée.

Art. 22

¹La commune, dont le sol est touché par la distribution et la fourniture en électricité, peut prélever une taxe auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (ci-après : le gestionnaire de réseau).

²Toutefois, cette taxe ne peut être perçue que si elle remplace une prestation financière préexistante, prévue par un accord entre la commune et le gestionnaire de réseau.

³Le montant maximal que les communes peuvent percevoir par le biais de cette taxe est de 1,4 centime par kWh d'électricité distribué.

⁴La redevance doit être prévue par un règlement ou un arrêté du Conseil général soumis au referendum facultatif

⁵Les communes peuvent affecter tout ou partie de la redevance perçue à un fonds communal de l'énergie. Elles en définissent les possibilités d'affectation.

⁶La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁷Les consommateurs au sens de l'article 49 de la loi cantonale sur l'énergie bénéficient d'une réduction de 0,2 centime par kWh.

Art. 22

Suppression de l'article.

Art. 22

**Section 2: Contribution au fond cantonal de l'énergie
(remplace: redevances)**

¹Une contribution (remplace: redevance) annuelle, versée par les gestionnaire de réseau, contribue à alimenter le fonds cantonal de l'énergie.

Al. 2

d) (nouvelle) Les soutiens versés aux énergies renouvelables source d'électricité ne peuvent l'être que pour de l'électricité destinée aux consommateurs neuchâtelois.

e) (nouvelle) Un tiers des montants de la contribution sont affectés à une bourse à l'énergie servant à soutenir les projets les plus rentables et les plus efficaces.

f) (nouvelle) Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure nécessaire à la bonne marche de cette bourse à l'énergie.

Art. 22

L'alinéa 2 actuel est remplacé par l'alinéa 2 suivant:

²Le produit de la redevance est affecté :

a) un tiers au fonds Ecowatt pour le soutien aux énergies renouvelables source d'électricité,

b) un tiers au fonds Negawatt pour l'efficacité énergétique dans le domaine électrique;

c) un tiers au fonds Ecojoule pour le soutien de l'efficacité énergétique non liée directement à l'électricité, tel la rénovation des bâtiments ou la mobilité

³Le département met sur pied des programmes pour l'utilisation des fonds basés sur le principe du meilleur rapport coût-efficacité. Les projets requérant le soutien d'un fonds sont soumis au principe des appels d'offres publics.

⁴Tous les particuliers, entreprises et collectivités publics établis dans le canton peuvent déposer des projets.

⁵Le Conseil d'Etat nomme une commission indépendante de surveillance de l'utilisation des fonds

Art. 23

Suppression de l'article.

Art. 23

¹Le montant de la redevance annuelle au fonds de l'énergie est de 0,50 centime par kWh (remplace: 0,53 centime par kWh) d'électricité distribué sur le territoire cantonal. Suppression de la fin de l'alinéa 1.

Art. 23

¹Le montant de la redevance annuelle au fonds de l'énergie est de 1,5 centime (remplace: 0,53) par kWh d'électricité distribué sur le territoire cantonal. (Suppression de la fin de l'alinéa.)

³Alinéa 3 supprimé.

Art. 23

¹Le montant de la contribution (remplace: redevance annuelle) au fonds de l'énergie... suite inchangée.

Art. 23

³(remplace l'alinéa 3) Les consommateurs consommant plus de 50.000 kWh par année qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation d'énergie en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie, les respectent et qui ne bénéficient d'aucune subvention émanant du fond de l'énergie peuvent obtenir une

réduction allant jusqu'à une rétrocession complète de la contribution cantonale au fond de l'énergie; le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure.

⁴(nouveau) Les consommateurs consommant plus de 50.000 kWh par année qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation d'électricité en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie et les respectent peuvent obtenir une réduction allant jusqu'à 0,2ct/kWh de la contribution cantonale au fond de l'énergie; le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure.

Art. 24

Suppression de l'article.

Art. 25

²Le 30% (remplace: le 75%) du produit de cette redevance... suite inchangée.

Art. 25

L'article 25 actuel est remplacé par le texte suivant:

¹Les communes peuvent prélever une redevance annuelle auprès des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire pour autant qu'une redevance ait été prélevée avant l'entrée en vigueur de cette loi.

²Le montant maximal de la redevance est de de 1.4 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et de 0.8 centime par kWh distribué en moyenne tension.

³La redevance doit être prévue par un règlement ou un arrêté du Conseil général soumis au référendum facultatif.

⁴La redevance est affectée à un fond communal de l'énergie et sert :

a)aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes, aux dépenses visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage public, ainsi qu'à toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie.

b)à la réparation ou au remplacement des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments propriétés des communes à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

⁵La commune peut décider d'alimenter ce fond avec d'autres recettes.

⁶Si la commune peut démontrer que tous les travaux que l'on peut raisonnablement attendre d'elle (en tenant compte de sa structure, de sa taille etc.) ont été effectué (au sens de l'alinéa 4) et que d'autres projets seraient du gaspillage des deniers publiques. Le département peut autoriser la commune, pour une période de 2ans, renouvelable, à utiliser tout ou partie du montant de la redevance dans la caisse générale.

⁷Les articles 23, alinéa 2 et 24 sont applicables par analogie.

Art. 25

¹Les communes peuvent prélever une redevance annuelle de 0.5 centime (remplace: 1,4) par kWh d'électricité distribué en basse tension et de 0.8 centime par kWh distribué en moyenne tension, auprès des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire.

²Alinéa 2 supprimé.

³Alinéa 3 supprimé.

Art. 26

Suppression de l'article.

Art. 26

Toute autre redevance (suppression de: rabais ou avantage quelconque sont interdits) est interdite, le cas échéant, abrogé(e) dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27, al. 1

¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 10% du chiffre d'affaire annuel pendant 3 ans (remplace: 40.000 francs).

Art. 31

...; elles le font alors à raison d'au moins 10% (remplace: 25%) durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la redevance, d'au moins 20% (remplace: 50%) durant la deuxième et la troisième année et de 30% (remplace: 75%) dès la quatrième année.

Art. 31

¹(nouveau) Les communes ont trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour adapter leurs redevances communales. En cas d'adaptation à la hausse de la redevance, elles doivent prévoir un échelonnement sur, au minimum, 3 ans.

²(ancien 1) Les communes peuvent affecter progressivement le produit de leur redevance annuelle au fond communal de l'énergie à raison de, et au minimum: 10% la première année suivant l'entrée en vigueur de la redevance, 25% la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la redevance, 50% la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la redevance.

Art. 32 (nouvelle rédaction)

Art. 32 (nouveau)

La contribution au fond cantonale de l'énergie s'établit à raison de 0.1ct/kWh la première année, 0.25 ct/kWh la deuxième année, 0.4ct/kWh la troisième année et à 0.53ct/kWh dès la quatrième année.

L'article 32 actuel devient 33

L'article 33 actuel devient 34

Annexe 1

Simulations redevances sur l'électricité				Communes		Fonds Energie
Consommation effective 2009 (en GWh)		1'028		Redev. BT	1.00	0.90
Consommation estimée 2012 (en GWh)		1'070		Redev. MT & HT	0.80	0.72
(6 communes continuent de ne pas en percevoir)				Avec plafond à	200'000	200'000
N° de référence de l'entreprise (SENE)	Consomation simulation 2012 [MWh]	Niveau de tension	Redev. cts/kWh	Redevances Totales 2011	Redevances 2012	Redevances 2012
Référence n° 67	119'000	HT	0.00	0	SFr. -	SFr. 200'000
Référence n° 25	24'440	MT	0.79	193'076	SFr. 195'520	SFr. 175'968
Référence n° 88	20'430	MT	0.79	161'397	SFr. 163'440	SFr. 147'096
Référence n° 68	18'500	MT	1.90	351'500	SFr. 148'000	SFr. 133'200
Référence n° 48	16'400	MT	0.79	129'560	SFr. 131'200	SFr. 118'080
Référence n° 62	13'000	MT	0.79	102'700	SFr. 104'000	SFr. 93'600
Référence n° 29	11'590	MT	0.79	91'561	SFr. 92'720	SFr. 83'448
Référence n° 26	10'100	MT	1.90	191'900	SFr. 80'800	SFr. 72'720
Sous-total Gros Conso. > 10 GWh	233'460			SFr. 1'221'694	SFr. 915'680	SFr. 1'024'112
Référence n° 2	9'730	MT	1.90	184'870	SFr. 77'840	SFr. 70'056
Référence n° 39	9'340	MT	1.90	177'460	SFr. 74'720	SFr. 67'248
Référence n° 64	8'870	BT	0.00	0	SFr. -	SFr. 79'830
Référence n° 58	8'750	MT	0.79	69'125	SFr. 70'000	SFr. 63'000
Référence n° 6	6'110	MT	1.90	116'090	SFr. 48'880	SFr. 43'992
Référence n° 20	5'820	MT	1.90	110'580	SFr. 46'560	SFr. 41'904
Référence n° 136	5'490	MT	1.90	104'310	SFr. 43'920	SFr. 39'528
Référence n° 95	5'010	MT	1.90	95'190	SFr. 40'080	SFr. 36'072
Référence n° 124	4'640	MT	0.79	36'656	SFr. 37'120	SFr. 33'408
Référence n° 8	4'420	BT	0.00	0	SFr. -	SFr. 39'780
Référence n° 56	4'380	MT	1.90	83'220	SFr. 35'040	SFr. 31'536
Référence n° 23	4'125	MT	1.90	78'375	SFr. 33'000	SFr. 29'700
Référence n° 108	3'940	MT	1.90	74'860	SFr. 31'520	SFr. 28'368
Référence n° 17	3'720	MT	0.79	29'388	SFr. 29'760	SFr. 26'784
Référence n° 75	3'225	MT	1.90	61'275	SFr. 25'800	SFr. 23'220
Référence n° 139	3'125	BT	0.00	0	SFr. -	SFr. 28'125
Référence n° 63	2'875	MT	0.79	22'713	SFr. 23'000	SFr. 20'700
Référence n° 28	2'400	MT	1.90	45'600	SFr. 19'200	SFr. 17'280
Référence n° 99	2'230	MT	0.79	17'617	SFr. 17'840	SFr. 16'056
Référence n° 13	2'210	MT	1.90	41'990	SFr. 17'680	SFr. 15'912
Référence n° 22	2'066	MT	1.90	39'254	SFr. 16'528	SFr. 14'875
Référence n° 14	2'055	MT	1.90	39'045	SFr. 16'440	SFr. 14'796
Référence n° 51	1'940	BT	0.00	0	SFr. -	SFr. 17'460
Référence n° 66	1'860	MT	1.90	35'340	SFr. 14'880	SFr. 13'392
Référence n° 70	1'830	MT	1.90	34'770	SFr. 14'640	SFr. 13'176
Référence n° 15	1'830	MT	1.90	34'770	SFr. 14'640	SFr. 13'176
Référence n° 7	1'785	MT	1.90	33'915	SFr. 14'280	SFr. 12'852
Référence n° 93	1'760	MT	0.79	13'904	SFr. 14'080	SFr. 12'672

Référence n° 32	1'750	MT	0.79	13'825	SFr.	14'000	SFr.	12'600
Référence n° 19	1'720	MT	1.90	32'680	SFr.	13'760	SFr.	12'384
Référence n° 87	1'680	MT	1.90	31'920	SFr.	13'440	SFr.	12'096
Référence n° 61	1'675	BT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	15'075
Référence n° 46	1'650	MT	0.79	13'035	SFr.	13'200	SFr.	11'880
Référence n° 40	1'525	MT	1.90	28'975	SFr.	12'200	SFr.	10'980
Référence n° 33	1'510	MT	0.79	11'929	SFr.	12'080	SFr.	10'872
Référence n° 65	1'500	MT	1.90	28'500	SFr.	12'000	SFr.	10'800
Référence n° 117	1'475	BT	1.56	23'010	SFr.	14'750	SFr.	13'275
Référence n° 37	1'430	MT	0.10	1'430	SFr.	11'440	SFr.	10'296
Référence n° 43	1'375	BT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	12'375
Référence n° 50	1'365	MT	0.79	10'784	SFr.	10'920	SFr.	9'828
Référence n° 30	1'270	MT	0.79	10'033	SFr.	10'160	SFr.	9'144
Référence n° 52	1'265	MT	1.90	24'035	SFr.	10'120	SFr.	9'108
Référence n° 47	1'263	MT	1.90	23'997	SFr.	10'104	SFr.	9'094
Référence n° 10	1'240	MT	1.90	23'560	SFr.	9'920	SFr.	8'928
Référence n° 60	1'235	MT	0.79	9'757	SFr.	9'880	SFr.	8'892
Référence n° 53	1'175	MT	0.79	9'283	SFr.	9'400	SFr.	8'460
Référence n° 122	1'150	MT	0.79	9'085	SFr.	9'200	SFr.	8'280
Référence n° 35	1'135	MT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	8'172
Référence n° 104	1'125	MT	1.90	21'375	SFr.	9'000	SFr.	8'100
Référence n° 133	1'090	MT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	7'848
Référence n° 134	1'090	MT	1.90	20'710	SFr.	8'720	SFr.	7'848
Référence n° 54	1'060	MT	1.90	20'140	SFr.	8'480	SFr.	7'632
Référence n° 141	1'055	BT	2.35	24'793	SFr.	10'550	SFr.	9'495
Référence n° 78	1'015	MT	1.90	19'285	SFr.	8'120	SFr.	7'308
Sous-total Gros Conso. 1-10 GWh	150'359			SFr. 1'992'456	SFr.	1'018'892	SFr.	1'125'668
Référence n° 55	984	MT	1.90	18'696	SFr.	7'872	SFr.	7'085
Référence n° 57	978	MT	1.90	18'582	SFr.	7'824	SFr.	7'042
Référence n° 107	978	MT	1.90	18'582	SFr.	7'824	SFr.	7'042
Référence n° 119	956	BT	1.56	14'914	SFr.	9'560	SFr.	8'604
Référence n° 3	955	MT	1.90	18'145	SFr.	7'640	SFr.	6'876
Référence n° 85	948	MT	1.90	18'012	SFr.	7'584	SFr.	6'826
Référence n° 123	880	BT	1.56	13'728	SFr.	8'800	SFr.	7'920
Référence n° 106	873	MT	1.90	16'587	SFr.	6'984	SFr.	6'286
Référence n° 97	850	MT	1.90	16'150	SFr.	6'800	SFr.	6'120
Référence n° 147	815	BT	1.56	12'714	SFr.	8'150	SFr.	7'335
Référence n° 44	809	MT	1.90	15'371	SFr.	6'472	SFr.	5'825
Référence n° 137	809	BT	1.56	12'620	SFr.	8'090	SFr.	7'281
Référence n° 90	794	MT	1.90	15'086	SFr.	6'352	SFr.	5'717
Référence n° 12	788	MT	1.90	14'972	SFr.	6'304	SFr.	5'674
Référence n° 24	778	BT	1.56	12'137	SFr.	7'780	SFr.	7'002
Référence n° 89	753	BT	1.90	14'307	SFr.	7'530	SFr.	6'777
Référence n° 69	729	BT	1.90	13'851	SFr.	7'290	SFr.	6'561
Référence n° 5	718	BT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	6'462
Référence n° 38	692	BT	1.90	13'148	SFr.	6'920	SFr.	6'228

Référence n° 36	682	BT	1.90	12'958	SFr.	6'820	SFr.	6'138
Référence n° 148	637	BT	1.56	9'937	SFr.	6'370	SFr.	5'733
Référence n° 21	627	BT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	5'643
Référence n° 72	613	BT	1.90	11'647	SFr.	6'130	SFr.	5'517
Référence n° 144	602	BT	1.90	11'438	SFr.	6'020	SFr.	5'418
Référence n° 31	592	BT	1.90	11'248	SFr.	5'920	SFr.	5'328
Référence n° 1	576	BT	1.90	10'944	SFr.	5'760	SFr.	5'184
Référence n° 45	569	BT	1.90	10'811	SFr.	5'690	SFr.	5'121
Référence n° 4	541	BT	2.35	12'714	SFr.	5'410	SFr.	4'869
Référence n° 34	541	BT	1.56	8'440	SFr.	5'410	SFr.	4'869
Référence n° 86	541	BT	2.35	12'714	SFr.	5'410	SFr.	4'869
Référence n° 121	541	BT	1.56	8'440	SFr.	5'410	SFr.	4'869
Référence n° 125	536	BT	1.56	8'362	SFr.	5'360	SFr.	4'824
Référence n° 138	535	BT	1.56	8'346	SFr.	5'350	SFr.	4'815
Référence n° 142	535	BT	2.35	12'573	SFr.	5'350	SFr.	4'815
Référence n° 169	535	BT	1.90	10'165	SFr.	5'350	SFr.	4'815
Référence n° 103	534	BT	1.90	10'146	SFr.	5'340	SFr.	4'806
Référence n° 76	529	BT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	4'761
Référence n° 145	519	BT	1.90	9'861	SFr.	5'190	SFr.	4'671
Référence n° 140	515	BT	0.45	2'318	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 150	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 151	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 152	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 154	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 155	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 156	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 157	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 161	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 162	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 164	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 165	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 167	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 168	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 169	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 170	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 172	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 173	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 174	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 175	515	BT	1.90	9'785	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Référence n° 176	515	BT	0.00	0	SFr.	-	SFr.	4'635
Référence n° 180	515	BT	1.56	8'034	SFr.	5'150	SFr.	4'635
Sous-total Gros Conso. 0.5-1 GWh	38'202			SFr. 654'610	SFr.	340'216	SFr.	327'695
Sous-total Gros consommateurs	422'021			SFr. 3'868'759	SFr.	2'274'788	SFr.	2'477'475
Référence n° 120	417	BT	1.56	6'505	SFr.	4'170	SFr.	3'753
Référence n° 11	404	BT	1.90	7'676	SFr.	4'040	SFr.	3'636

Référence n° 129	398	BT	1.56	6'209	SFr. 3'980	SFr. 3'582
Toutes les autres PME / PMI	263'700	BT	1.80	4'626'907	SFr. 2'262'546	SFr. 2'373'300
Agriculture (2%)	21'400	BT	1.56	333'840	SFr. 214'000	SFr. 192'600
Transport (4%)	42'800	BT	1.80	661'260	SFr. 428'000	SFr. 385'200
Eclairage public (1.1%)	11'770	BT	1.80	181'847	SFr. 117'700	SFr. 105'930
Ménage moyen neuchâtelois (28.7%)	4.6	BT	1.80	71	SFr. 46	SFr. 42
Ménages sans redevance (14.2%)	43'607	BT	0.00	0	SFr. -	SFr. 392'461
Ménages payant redevance (85.8%)	263'483	BT	1.80	4'070'816	SFr. 2'634'832	SFr. 2'371'349
Total consommation cantonale	1'070'000			13'763'890	SFr. 7'944'102	SFr. 8'309'286

10.117

26 janvier 2010

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1er septembre 2004, est modifiée comme suit:

Adjonction au préambule

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007;

vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996;

CHAPITRE 2A (NOUVEAU)

Redevance liée à l'usage du sol

Art. 9a (nouveau)

¹La commune, dont le sol est touché par la distribution et la fourniture en électricité, peut prélever, par voie d'un règlement communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, une taxe auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (désignée ci-après: le gestionnaire de réseau).

²Toutefois, cette taxe ne peut être perçue que si elle remplace une prestation financière préexistante, prévue par un accord entre la commune et le gestionnaire de réseau, et seulement jusqu'à concurrence du montant déjà convenu.

Art. 9b (nouveau)

¹Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par le gestionnaire de réseau à ses différents clients finaux.

²L'aire de desserte, au sens de l'article 2 ALAEE, correspond à la zone de desserte de l'article 5 LApEI.

Art. 9c (nouveau)

¹La taxe se base sur la consommation d'électricité.

²Elle est calculée séparément; son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par le gestionnaire de réseau.

³Les chiffres sont tenus à disposition des consommateurs concernés.

Art. 9d (nouveau)

¹La taxe communale pour l'usage du sol est versée à la commune, justificatifs à l'appui, par le gestionnaire de réseau sur son territoire.

²Le décompte final intervient dans les douze mois suivant l'année civile servant de référence à la perception.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Signataires: C. Bertschi, C. Mermet, O. Duvoisin, B. Hurni, M. Docourt, S. Latrèche, J. Lebel Calame, F. Fivaz, P. Erard, V. Pantillon, C. Leimgruber, F. Jeandroz, D. Ziegler, M. Ebel, V. Jaquet, L. Ducommun, J.-C. Pedroli, P. Loup, C. Borel, E. Flury, C. Fischer, A. Tissot-Schulthess, L. Perrin et J. Hainard.